



Mont
Saint
Aignan

ARRETE N° 2023.333
Règlement du Centre de Loisirs
et de Rencontres Rosa Parks

Le Maire de MONT-SAINT-AIGNAN,

- **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 ;
- **Vu** l'arrêté municipal n° 2020.539 du 22 mai 2020 portant règlement du Centre de Loisirs et de rencontres ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser la réglementation des conditions d'accès au Centre de Loisirs et de Rencontres ;

ARRETE

Article 1 : Les horaires d'ouverture du parc sont les suivants :

- du 1^{er} mai au 30 septembre : de 8 H à 21 H 00 ;
- du 1^{er} octobre au 30 avril : de 8 H à 19 H 30.

Article 2 : L'accès au parc est limité aux piétons.

Article 3 : Il est interdit de circuler à vélo dans le parc ; tout cycliste doit descendre de son vélo pour traverser le parc.

Article 4 : L'accès du parc est strictement interdit aux véhicules motorisés, sauf de service, ou autres exceptionnellement et expressément autorisés par la Ville.

Article 5 : Les chiens tenus en laisse sont autorisés dans le parc mais chacun doit s'assurer de la propreté de l'espace après son passage.

Article 6 : La propreté générale du parc doit être respectée ; à cet effet, des poubelles sont mises à la disposition des usagers.

Article 7 : Toute activité bruyante de nature à troubler la tranquillité des riverains est interdite.

Article 8 : Il est également interdit :

- de faire usage de haut-parleurs, d'appareils de musique ou de tout appareil sonore quel qu'il soit ;
- de porter atteinte aux végétaux, pelouses ou arbres, et au mobilier urbain, par piétinement, arrachage, dépôt divers, versement d'eaux usées ou autres liquides ou substances ;
- d'obstruer les écoulements d'eau par des matières ;
- de faire brûler ou se consumer n'importe quel produit susceptible d'incommoder les tiers ; les barbecues de tout type sont notamment interdits ;
- de dégrader les sols ou d'y faire des installations fixes.

Article 9 : Il est possible de déroger aux articles 1, 2, 4, 7 et 8 du présent arrêté uniquement dans le cadre de manifestations organisées ou autorisées par la Ville dans des conditions spécifiquement prescrites.

Article 10 : Le gardien du parc ou autres agents municipaux disposent de toute autorité pour faire respecter le présent règlement et la tranquillité du lieu ; ils jugeront de l'opportunité de faire appel à la police municipale ou à la police nationale, en fonction de la gravité des troubles causés.

Article 11 : Le non-respect du présent arrêté sera constaté et pourra être poursuivi judiciairement en application des lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONT-SAINT-AIGNAN, le 24 mars 2023

Le Maire,



Catherine FLAVIGNY

Certifié exécutoire par la publication en date du : 28 MARS 2023